SYNDICAT
Layon Aubance Louets

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté, à l'unanimité, par délibération du Comité Syndical
du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets,
le 21 mars 2016

SOMMAIRE

LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL p 4

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES REUNIONS p 4

ARTICLE 3 : CONVOCATION p 4

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR p 4

ARTICLE 5 : CONSULTATION DES DOSSIERS, PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES p 4

ARTICLE 6 : QUORUM p 5

ARTICLE 7 : POUVOIRS p 5

ARTICLE 8 : SECRETARIAT DE SEANCE p 5

ARTICLE 9 : ACCES AU PUBLIC p 5

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES p 5

ARTICLE 11 : PUBLICITE DES REUNIONS p 5

ARTICLE 12 : POLICE DES REUNIONS p 5

ARTICLE 13 : PROCES VERBAL DE SEANCE p 5

ORGANISATION des DÉBATS

ARTICLE 14 : DÉBATS ORDINAIRES p 5

ARTICLE 15 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE p 5

ARTICLE 16 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS p 6

ARTICLE 17 : VOTE p 6

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 18 : LE ROLE DU PRÉSIDENT p 6

ARTICLE 19 : DÉLÉGATION DE POUVOIR p 6

LE BUREAU

ARTICLE 20 : COMPOSITION DU BUREAU p 7

ARTICLE 21 : ROLE p 7

ARTICLE 22 : PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS p 7

ARTICLE 23 : ABSENCES p 7

ARTICLE 24 : CONVOCATION p 7

ARTICLE 25 : ORDRE DU JOUR p 7

ARTICLE 26 : CONSULTATION DES DOSSIERS, PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES p 7

ARTICLE 27 : QUORUM p 7

ARTICLE 28 : POLICE DES RÉUNIONS p 7

ARTICLE 29 : PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE p 7

ARTICLE 30 : BUREAU RESTREINT p 7

LES COMMISSIONS

ARTICLE 31 : COMPOSITION p 8

ARTICLE 32 : ORGANISATION & FONCTIONNEMENT p 8

EXERCICE DES COMPETENCES

ARTICLE 33 : LES DOMAINES DE COMPETENCES DU SYNDICAT p 8

REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 34 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS p 10

ARTICLE 35 : GESTION DU PASSIF DES ANCIENS SYNDICATS p 10

REVISION du REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36 : REVISION p 10

Les règles de fonctionnement du « syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets » sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du Comité Syndical et du Bureau afin de définir les conditions d'application des compétences.

LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité Syndical.
En application des statuts régulièrement publiés, le Comité Syndical est composé de :

- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres qu'il représente. La commune nouvelle représentée par l'EPCI dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune déléguée.
- pour les communes et pour les communes déléguées des communes nouvelles : d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au Comité Syndical.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant de la commune est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Comité Syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité Syndical ou lors de l'installation du nouveau Comité suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui, dans l'une des communes ou Communautés de Communes membres.
Le Président du syndicat peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et adressée aux délégués titulaires et aux délégués suppléants par écrit et à leur domicile. Celle-ci indique les questions portées à l'ordre du jour.
La convocation est affichée aux bureaux du syndicat.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation du Président à chaque délégué.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DES DOSSIERS, PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés, sera possible sur demande écrite adressée (courrier, courriel…) au Président, un jour franc (24 heures) avant la date de consultation souhaitée.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition, des membres de l'assemblée.

ARTICLE 6 : QUORUM
Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente.

ARTICLE 7 : POUVOIRS
Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance et ne sont valables que pour la réunion concernée.

ARTICLE 8 : SECRETARIAT DE SEANCE
Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut s'adjoindre un secrétaire auxiliaire, pris en dehors de ses membres. Celui-ci assiste à la séance, mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 9 : ACCES AU PUBLIC
Les séances du Comité Syndical sont publiques.
Durant la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence (*toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites).*
Le Président peut faire expulser tout individu qui trouble la séance.
Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 membres, le Comité Syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.
Lorsqu'il y a huis clos, le Comité Syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES
Lors de chaque réunion du Comité Syndical, et pour assurer l'information des élus, les délégués du Comité Syndical peuvent poser des questions orales intéressant la gestion syndicale. Le Président peut y répondre directement.
Toutefois si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine réunion.

ARTICLE 11 : PUBLICITE DES REUNIONS
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu officiel dans la presse.

ARTICLE 12 : POLICE DES REUNIONS
Le Président fait observer le règlement. Il ouvre les séances, dirige les débats et prononce la clôture.

ARTICLE 13 : PROCES VERBAL DE SEANCE
Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations.
Il est transmis à l'ensemble des délégués (titulaires et suppléants) ainsi qu'aux communes et Communautés de Communes adhérentes au syndicat.

ORGANISATION des DÉBATS

ARTICLE 14 : DEBATS ORDINAIRES
Le Président donne la parole aux délégués du Comité Syndical qui le demandent. Il détermine l'ordre des interventions.

ARTICLE 15 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT.
Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des délégués, cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du syndicat contenant, notamment, les principaux

investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres.
Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.
Aucun vote ne conclut le débat. Le Comité Syndical prend acte du déroulement du débat.

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DES REUNIONS

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président ne peut, lors de la réunion, s'écarter de cet ordre du jour et y ajouter des questions non initialement prévues, en application du droit à l'information des membres de l'assemblée délibérante (art.L.2121-13 du CGCT, applicable aux EPCI en application de l'article L.5211-1 du CGCT).

Cependant, le Président est libre, dans le cadre de cet ordre du jour, de choisir les questions mises au débat, et de l'ordre dans lequel elles sont débattues.

Par conséquent, une question prévue à l'ordre du jour peut ne pas être abordée.

Lors des séances, les membres de l'assemblée délibérante peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, mais cette question ne pourra être traitée que lors d'une séance ultérieure, ayant fait l'objet d'une convocation en bonne et due forme.

ARTICLE 17 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.
Le vote à bulletin secret est utilisé à la demande du tiers des membres présents (art L2121-21 du CGCT).
Le mode habituel est le vote à main levée.

LE PRESIDENT

ARTICLE 18 : LE ROLE DU PRESIDENT

Le Président, et à défaut celui ou celle qui le remplace, préside le Comité Syndical.
Toutefois la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.
Le Président du Comité Syndical est l'organe exécutif du syndicat. Il représente juridiquement le syndicat dans toutes les instances et dirige le personnel qu'il nomme.
Le Président vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, désigne des scrutateurs pour le dépouillement des scrutins, proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

ARTICLE 19 : DELEGATION DE POUVOIR

Par délibération, le syndicat peut accorder au Président et au Bureau une délégation d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.
Le Président peut, par arrêté, et dans les conditions prévues à l'article L 5211.9 du CGCT donner délégation à un ou plusieurs Vice-Présidents.
En cas d'empêchement ou d'absence, le Président peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-Président.

LE BUREAU

ARTICLE 20 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est élu par le Comité Syndical conformément à l'article 5211-10 du C.G.C.T.
Il est composé d'1 Président(e) et de 14 Vice-Présidents(es).
Chaque Vice-Président(e) est en charge d'une fonction thématique ou transversale.

ARTICLE 21 : ROLE

Le Bureau, sous la direction du Président, participe à la définition des actions du syndicat dans le respect de l'article 5211-10 du C.G.C.T. dans la limite du plafond des pouvoirs qui lui ont été autorisés par le Comité Syndical. Les décisions prises seront obligatoirement restituées au Comité Syndical – article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 22 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu choisi par lui, dans l'une des Communes ou Communautés de Communes membres.
Le Président du syndicat peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 23 : ABSENCES

En cas d'absence persistante et injustifiée aux réunions du Bureau, le Président se réserve le droit de demander au membre du Bureau de présenter sa démission.

ARTICLE 24 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions de l'article L 2121.10 du C.G.C.T. et adressée aux Vice-Présidents, par écrit et à leur domicile. Celle-ci indique les questions portées à l'ordre du jour.
La convocation est affichée aux bureaux du syndicat.

ARTICLE 25 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation du Président à chaque Vice-Président.

ARTICLE 26 : CONSULTATION DES DOSSIERS, PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée (courrier, courriel…) au Président, un jour franc (24 heures) avant la date de consultation souhaitée.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition, des membres de l'assemblée.

ARTICLE 27 : QUORUM

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

ARTICLE 28 : POLICE DES REUNIONS

Le Président fait observer le règlement. Il ouvre les séances, dirige les débats et prononce la clôture.

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAL DE SEANCE

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations du Bureau.
Il est transmis à l'ensemble des délégués (titulaires et suppléants) ainsi qu'aux communes et Communautés de Communes adhérentes au syndicat.

ARTICLE 30 : BUREAU RESTREINT

Le Bureau se laisse la possibilité de créer un Bureau restreint, pour tout ce qui concerne les affaires du quotidien. Ce Bureau est composé du Président et de 4 Vice-Présidents(es).

LES COMMISSIONS

ARTICLE 31 : COMPOSITION

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Comité Syndical constitue, à l'initiative de son Président, les Commissions permanentes utiles à la préparation des décisions de l'assemblée délibérante :

➢ Commission d'Appels d'Offres.
Cette commission est obligatoire et est créée conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics.

➢ Des Commissions peuvent être librement constituées sur tout sujet intéressant la structure intercommunale.

Ces commissions seront présidées par un des membres du Bureau.

ARTICLE 32 : ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

Les Commissions se réunissent à date et heure fixées par leur responsable, membre du Bureau. Le Président du syndicat est membre de droit de l'ensemble des commissions.

EXERCICE DES COMPETENCES

ARTICLE 33 : LES DOMAINES DE COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour mission de concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit Louet, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.

Pour répondre à son objet, le Syndicat :

- assure le portage et la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets.
- entreprend tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité pour tout ou partie de ses membres à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets.

Les domaines de compétences du syndicat sont:

➢ ***Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :***

- Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, écrêtement de crues). Exemples : restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merlons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques, bassins de régulation, …

➢ ***L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau :***

- Entretien des berges, de la ripisylve, des atterrissements, lutte contre les espèces envahissantes, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage…

➢ ***La maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :***

- Etudes et travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales et la lutte contre l'érosion à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin versant (hors ruissellement urbain). Exemples : plan de lutte contre l'érosion, implantation et entretien de dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion, bassins de régulation ou de décantation, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation.

➢ ***La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :***

- Opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).
- Opérations visant à préserver ou améliorer la qualité du patrimoine hydrobiologique, la diversité faunistique et floristique à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin versant.

➢ ***La lutte contre les pollutions :***

- Evaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin versant dans l'objectif d'améliorer la qualité globale de la ressource en eau et de veiller à sa conservation. Exemples : plans de réduction des apports polluants, plan de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires, ...

➢ ***La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines :***

- Gestion quantitative de la ressource, coordination des prélèvements, et préservation de la ressource actuelle et future. Exemples : Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde,...

➢ ***L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants :***

- Etudes et travaux d'aménagement et de gestion des barrages, ouvrages implantés sur le réseau hydrographique.

➢ ***La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques :***

- Mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du patrimoine hydrobiologique. Exemples : Stations de mesure de qualité et de débit, bancarisation, observatoires.

➢ ***L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :***

- Maîtrise d'ouvrage de la Commission Locale de l'Eau, secrétariat et animation du SAGE, de contrats de milieux. Exemples : Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...), études de définition de contrat, études d'évaluation, études liées à la révision du SAGE, actions de communication et de sensibilisation sur le territoire du SAGE, ...

➢ ***La protection contre les inondations :***

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ...

Dans un souci d'optimiser l'investissement public, le Syndicat acquerra, au besoin, les droits immobiliers en vue de la réalisation des objectifs susmentionnés.

Le Syndicat pourra également aider les Communes et Communauté de Communes adhérentes dans cette démarche de maîtrise foncière des rives.
Le Syndicat pourra aussi passer des conventions de partenariat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires publics ou privés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E. s'appliquant à l'ensemble de son périmètre, le syndicat sera Maître d'Ouvrage de la Commission Locale de l'Eau « C.L.E. » pour les actions entrant dans ses champs de compétences (Maîtrise d'Ouvrage et Animation) et pourra assurer des missions en partenariat avec d'autres organismes.

REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 34 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des communes ou des Communautés de Communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur le pourcentage de la population de la collectivité membre comprise dans le périmètre du SAGE Layon Aubance Louets.
Afin d'atténuer les évolutions à la hausse ou à la baisse des contributions, un lissage sur une durée de 5 ans sera effectué pour chaque commune ou communauté de communes membres à partir de la contribution (hors passif) versée en 2015.
Une contribution supplémentaire sera demandée aux collectivités concernées par l'apurement des anciens passifs (article 35).

ARTICLE 35 : GESTION DU PASSIF DES ANCIENS SYNDICATS

Les dettes du S.M.B.L., du S.I.B.L. et du S.I.Va.Louet seront remboursées par les seules collectivités à l'origine de l'emprunt selon les règles de contributions initialement fixées.

REVISION du REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36 : REVISION

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du Comité Syndical, sur proposition du Président, pourra faire, le cas échéant, l'objet de modifications ultérieures adoptées par le Comité Syndical à la majorité de ses membres.